

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 10 DECEMBRE 2024

Procès-verbal

Le 10 décembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 29 novembre 2024

Présidence : Madame Claire DURAND, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice PACCALIN

Etaients présents : Mmes et MM. Y. PLATEL-LIANDRAT D. CALLOUD (*absente vote délibération n°24-124*), A. GENTILS, C. HONNET, P. PERGET, S. BELGACEM, F. PACCALIN et V. BOUREY, adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR (*absente vote délibération n°24-125*), D. BERNARD, I. MOINE, P. SALESIANI, JP. RAVIER, V. DURAND, J. RODRIGUES (*absent vote délibérations de n°24-112 à 24-116 et de n°24-129 à 24-131*), B. SALMA et G. STIVAL

Pouvoirs :

Mme Chantal Garin	Pouvoir à M. Vincent DURAND
Mme Estela GARCIA	Pouvoir à M. Yoann PLATEL-LIANDRAT
M. Jean-Michel GRILLET	Pouvoir à M. Alain GENTILS
Mme Elham AOUN	Pouvoir à Mme Géraldine STIVAL
M. Fabien RAJON	Pouvoir à Mme Claire DURAND
M. Romain BOUVIER	Pouvoir à M. Pierre PERGET

Excusés/absents : Mme Françoise AUDINET et M. Pierre DUMONT

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 19 pour les délibérations de n° 24-112 à 24-116, de n° 24-124 à 24-125 et de n° 24-129 à 24-131
20 pour les délibérations de n° 24-117 à 24-123 ; de n° 24-126 à 24-128 et de n° 132 à 24-135

Nombre de pouvoirs : 6

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 octobre 2024
		Finances
III	24-112	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables supplémentaires
IV	24-113	Budget principal 2025 - ouverture du quart des crédits en investissement
V	24-114	Budget principal 2025 – versement d’une subvention au CCAS pour le 1 ^{er} trimestre 2025
VI	24-115	Vote des tarifs d’occupation du domaine public à partir de janvier 2025
VII	24-116	Demandes de subvention – DSIL 2025
VIII	24-117	Demande de subvention DETR 2025 – travaux de réhabilitation toitures
IX	24-118	Demande de subvention DETR 2025 – réhabilitation terrain synthétique
X	24-119	Demande de dotations territoriales pour la création d’une piste de pumtrack et divers travaux d’accessibilité sur plusieurs bâtiments communaux
		Urbanisme
XI	24-120	Régularisation foncière chemin du Pouyou
XII	24-121	Rapport annuel de l’élu mandataire au sein de la SPL Isère Aménagement
		Administration générale
XIII	24-122	Approbation du bilan d’activité 2023 VDD
		Services techniques
XIV	24-123	Signature d’une convention de partenariat avec le Rotary Club Bourgoin - projet d’aménagement d’un parc de 16 000 m ² aux Hauts de Saint Roch
		Vie associative
XV	24-124	Exercice 2024 – subvention aux associations - remboursement des frais de location de salles
XVI	24-125	Exercice 2024 – versement d’une subvention exceptionnelle a deux associations
		Juridique et patrimoine
XVII	24-126	Convention partenariat Hôtel de France - hébergements d’urgence et logements temporaires
XVIII	24-127	Demande de remboursement suite dégradations voirie
XIX	24-128	Vente d’un terrain communal
		Service commerce
XX	24-129	Travail dominical 2025
XXI	24-130	Occupation gratuite du domaine public - marché nocturne des commerçants et artisans le 20 décembre et manège forain du 20 au 23 décembre 2024
XXII	24-131	Convention d’occupation du bien communal - le sous-sol des Halles – à titre gratuit
XXIII	24-132	Convention d’occupation à titre gracieux du local commercial situé 1 rue du 19 mars 1962 – a l’association Village Solidaire
		Ressources humaines
XXIV	24-133	Subvention à l’amicale du personnel
XXV	24-134	Recrutement d’agents contractuels de droit public pour les accroissements temporaires et saisonniers d’activité, de vacataires, et les remplacements au titre de l’année 2025
XXVI	24-135	Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Madame le maire procède à l'appel et constate que le quorum est respecté.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
26/09/24	24-082D	Autorisation de signature d'un contrat de services avec SAS AGORASTORE	Prestation de service avec la plateforme de vente en ligne	Commission fixe de 12 % appliquée à chaque vente, pas de facturation s'il n'y a pas de vente
01/10/24	24-083D	Autotisation signature avenant n°1 avec l'entreprise ID VERDE: marché pour l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des terrains de sports	lot n°3 entretien du patrimoine arboré et élagage	Entretien du patrimoine arboré et élagage pour un montant de 1 3339 € brut, soit 1 606,80 € TTC
15/11/24	24-107D	Autorisation signature avenant n°1 avec l'entreprise ID VERDE: travaux de rénovation de l'Eglise - mise hors d'eau de l'édifice	lot n°3 entretien du patrimoine arboré et élagage	Mise hors d'eau de l'édifice pour un montant de 8 284 € HT, soit 9 939 € TTC
18/11/24	24-108D	Application des tarifs municipaux aux manifestations foraines	L'application du tarif d'occupation du domaine public applicable au marché de Noël pour les associations, les artisans et commerçants non sédentaires concerne toutes les manifestations foraines ponctuelles	tarif de 5 € pour un emplacement de 4 ml appliqué aux associations, et de 10 € pour un emplacement de 4ml appliqué aux artisans et commerçants

Le compte rendu des décisions prises n'amène aucune observation.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

Madame le maire explique que des délibérations de ce conseil entérinent certains projets de mandat.

III 24-112 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur PERGET salue le travail d'Arnaud Lacroix, responsable du service enseignement, qui porte une attention particulière pour recouvrir les sommes dues.

Monsieur Durand associe Karina Picolo aux remerciements.

Vu l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux en définissant que le comptable public appartenant au réseau de la DGFIP est le seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable ;

Vu la délibération n° 24-062 du 2 juillet 2024 relative à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables ;

Vu la délibération n° 24-092 du 15 octobre 2024 relative à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables supplémentaires ;

Considérant que le trésorier de La Tour du Pin informe la collectivité qu'il n'a pu procéder aux recouvrements des côtes, portions de côtes ou produits repris ci-dessous en raison des motifs de non-recouvrement ;

Considérant que le montant de ces créances s'élève à 53,66 € selon le détail ci-dessous :

Type de créance	Année	Montant	Imputation
Cantine	2023	26,86 €	6541
Crèche garderie	2023	0,8 €	6541
Divers	2023	17 €	6541
Divers	2022	9 €	6541

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les côtes, portions de côtes ou produits détaillés ci-dessus, dont le montant s'élève à 53,66 € ;
- d'imputer à l'article 6541 (créances admises en non-valeur) les montants précités ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 24-113 - BUDGET PRINCIPAL 2025 - OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget principal 2024 voté le 8 avril 2024 et la répartition des crédits de la section d'investissement ;

Considérant que, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2025, l'exécutif peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du conseil municipal ;

Considérant que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre des investissements dès le début de l'année 2025 ;

Considérant que pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture étant automatique et égale aux sommes votées l'année précédente,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2025, jusqu'au vote du budget 2025, dans la limite des montants précisés ci-dessous :

Article M57	Libellé	Fonction	Crédits ouverts BP 2024	Quart des crédits 2025
2031	Frais d'étude	510	52 800,00	13 200,00
2051	Concessions et droits similaires	020	50 000,00	12 500,00
		11	350,00	87,50
2041512	GFP de ratt. - Bâtiments et installations	510	15 600,00	3 900,00
20421	Pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	020	3 000,00	750,00
20422	Pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et installation	510	125 080,00	31 270,00
2046	Attributions de compensation d'investissement	020	15 000,00	3 750,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	510	40 006,53	10 001,63
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	325	900 000,00	225 000,00
		510	10 000,00	2 500,00
21316	Equipements du cimetière	25	5 000,00	1 250,00
21318	Constructions autres bâtiments publics	020	32 120,00	8 030,00
		11	260 000,00	65 000,00
		30	207 450,00	51 862,50
		510	185 000,00	46 250,00
21351	Installations générales, aménagements de constructions Bâtiments publics	020	6 000,00	1 500,00
		213	3 500,00	875,00
		325	70 000,00	17 500,00
2151	Réseaux de voirie	510	260 000,00	65 000,00
2152	Installations de voirie	020	895 000,00	223 750,00
		510	66 000,00	16 500,00
21533	Réseaux câblés	510	12 690,00	3 172,50
21538	Autres réseaux	510	10 000,00	2 500,00
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	510	10 000,00	2 500,00
21828	Autres matériels de transport	510	45 000,00	11 250,00
21838	Autre matériel informatique	020	22 000,00	5 500,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	201	4 500,00	1 125,00

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	020	3 500,00	875,00
		30	4 000,00	1 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	30	131 200,00	32 800,00
		325	33 000,00	8 250,00
		510	20 000,00	5 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	510	100 000,00	25 000,00
			3 597 796,53	899 449,13

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater cette dépense avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant entendu que ce crédit sera inclus dans le montant inscrit au budget primitif 2025 lors de son adoption ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V. 24-114 - BUDGET PRINCIPAL 2025 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CCAS POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2025

Monsieur PERGET explique qu'il s'agit de la même mécanique que précédemment, afin que le CCAS puisse démarrer budgétairement l'année.

Madame BELGACEM remercie le conseil municipal pour le maintien du montant de la subvention pour les services du CCAS, dans une période où la tendance est plutôt à la baisse. A travers cette délibération, les services à destination de la population sont maintenus, tels que le repas des aînés porté par le service séniors, les brigades vertes dans le soutien à la propreté de la ville, ...

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permettant au maire, et jusqu'à l'adoption du budget d'engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement de l'année précédente ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité de procéder à une avance sur la subvention de fonctionnement du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2025 de la commune ;

Considérant que les crédits figurant à l'article 657363 (subvention de fonctionnement versée à un établissement à caractère administratif) ne sont ouverts, et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle de subvention, pouvant intervenir avant le vote du budget primitif, sous réserve d'être reprise et éventuellement complétée lors du vote de celui-ci,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2025 à compter de janvier 2025, d'un montant de 150 000 € correspondant à 25% des crédits votés pour 2024, dans l'attente du vote du budget 2025 ;
- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater cette dépense avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant entendu que ce crédit sera inclus dans le montant inscrit au budget primitif 2025 lors de son adoption ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI. 24-115 - VOTE DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À PARTIR DE JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-20 et L2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu le courrier de suspension de prise en charge du 18 octobre 2024 émis par le comptable public et portant sur le titre 552 émis le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision n°24-108D du 18 novembre 2024 relative à l'application des tarifs municipaux aux manifestations foraines ;

Considérant le besoin de préciser l'applicabilité des tarifs d'occupation du domaine public afin de recouvrer les recettes afférentes à ces tarifs ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les tarifs pratiqués par la collectivité,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier et préciser l'intitulé de l'objet de l'occupation d'un emplacement de 4 mètres linéaires « *pour les associations* » et « *pour artisans, commerçants non sédentaires* » pour toute manifestation foraine ponctuelle ;
- de décider que les tarifs appliqués restent inchangés ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII. 24-116 - DEMANDES DE SUBVENTION – DSIL 2025

Monsieur PERGET modifie à la lecture l'erreur concernant le nombre de projets : 2 projets et non pas 5 comme noté dans le projet de délibération.

Madame le maire définit la DSIL et la DETR comme des aides de l'Etat indispensables pour la réalisation des projets du mandat. Il est vu, conseil après conseil, le détail de l'ensemble des partenaires sollicités.

Elle remercie les services pour ce travail d'établissement de dossiers.

L'objectif est de diminuer les dépenses de fonctionnement, sensibles sur les bâtiments cités, en plus des économies d'énergie.

Monsieur Platel-Liandrat ajoute la sollicitation du fonds vert il y a 18 mois, sans retour à ce jour, ce qui induit la multiplication des recherches de subventions.

Si les demandes ne sont pas acceptées, la commune sera en difficulté pour aller vers la transition écologique et vers une réduction de coûts de fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de monsieur le préfet de l'Isère en date du 31 octobre 2024 fixant les règles d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a prévu de solliciter des subventions sur 2 projets prioritaires du mandat ;

Considérant que les montants du plan de financement mentionnés ci-dessous sont exprimés en euros HT ;

Projets	Subvention DSIL	Autres subventions	Auto-financement	Total (HT)
1. Remplacement de l'éclairage des bâtiments communaux par des LEDs	281 563 € (80%)	-	70 391 € (20%)	351 954 €
2. Travaux d'accessibilité sur plusieurs bâtiments de la commune	63 900 € (45%)	49 700 € (35%)	28 400 € (20%)	142 000 €

Considérant que ces deux opérations entrent dans le cadre des priorités fixées par la circulaire préfectorale du 31 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les plans de financement proposés ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter une subvention totale de 345 463 € au titre de la DSIL 2025 sur les deux projets mentionnés ci-dessus et classés par ordre de priorité ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII. 24-117 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION TOITURES

20 h 00 - arrivée de monsieur RODRIGUES.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de monsieur le préfet de l'Isère en date du 31 octobre 2024 fixant les règles d'attribution de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de La Tour du Pin de restaurer les toitures de plusieurs bâtiments municipaux ;

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre des opérations prioritaires fixées par la circulaire préfectorale du 31 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a prévu de solliciter des subventions, au titre de la DETR 2025, sur deux projets prioritaires du mandat ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

- Réalisation de travaux de réhabilitation sur plusieurs bâtiments communaux :

Financier	Montant	Taux
DETR	24 026 €	20%
Autofinancement – Commune de la Tour-du- Pin	96 100 €	80%
TOTAL (HT)	120 126 €	100%

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement proposé ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter une subvention totale de 24 026 € au titre de la DETR 2025 sur le projet mentionné ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX. 24-118 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025 – RÉHABILITATION TERRAIN SYNTHÉTIQUE

Monsieur PERGET explique que le projet initial s'élevait à 900 000 € TTC. A ce jour, les devis sont à hauteur de 600 000 € HT.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT rappelle le projet du centre régional de rugby à VII. L'ANS a accepté le dossier pour un montant de subvention à hauteur de 100 000 €. Aujourd'hui, la ville souhaite solliciter la DETR. Elle rencontrera par ailleurs la Région dès la semaine prochaine pour demander une aide. Il rappelle que le projet du terrain synthétique est conditionné aux 80% de subventions.

Monsieur PERGET remercie Gaël DELATTRE pour la gestion de ces dossiers.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de monsieur le préfet de l'Isère en date du 31 octobre 2024 fixant les règles d'attribution de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de La Tour du Pin de réhabiliter un terrain de rugby synthétique ; travaux entrant dans le cadre des opérations prioritaires fixées par la circulaire préfectorale du 31 octobre 2024 ;

Considérant que le reste à charge de la commune de La Tour du Pin, ne pourra au regard de son plan pluriannuel d'investissement (PPI) dépasser les 20 % de prise en charge en autofinancement ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a prévu de solliciter des subventions, au titre de la DETR 2025, sur deux projets prioritaires du mandat ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

- **Travaux de réhabilitation du terrain synthétique de rugby :**

Financier	Montant	Taux
Agence Nationale du Sport	100 000 €	16,7%
Région AURA	259 426,60 €	43,3%
DETR	119 856,65 €	20%
Autofinancement – Commune de la Tour-du-Pin	120 000 €	20%
TOTAL (HT)	599 283,25 €	100 %

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement proposé ;
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à solliciter toute subvention au titre du projet de réhabilitation du terrain synthétique de rugby sur le territoire communal ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X. 24-119 - DEMANDE DE DOTATIONS TERRITORIALES POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE PUMPTRACK ET DIVERS TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ SUR PLUSIEURS BÂTIMENTS COMMUNAUX

Madame BELGACEM précise qu'il s'agit d'un beau projet pour les jeunes des Hauts de Saint Roch. Depuis plusieurs mois, ce quartier fait l'objet de plusieurs réflexions et actions.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT explique que c'est une réflexion qui entre dans le cadre de la redynamisation du quartier par un projet nouveau. A ce jour, pas de retour de l'ANS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement validé en conférence territoriale pour le territoire des Vals du Dauphiné le 06 juin 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de La Tour-du-Pin de construire une piste de pumptrack ;

Considérant la nécessité d'engager des travaux de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics en termes d'accessibilité ;

Considérant que les plans de financement prévisionnels des deux projets éligibles sont les suivants :

- **Travaux d'aménagement d'une piste de pumptrack sur le quartier des Hauts de St-Roch :**

Financier	Montant	Taux
Département de l'Isère	25 011,73 €	20%
Agence Nationale du Sport	75 035,19 €	60%
Autofinancement – Commune de la Tour-du- Pin	25 011,73 €	20%
TOTAL (HT)	125 058,65 €	100%

- **Réalisation de travaux d'accessibilité sur plusieurs bâtiments communaux :**

Financier	Montant	Taux
Département de l'Isère	49 700 €	35%
DSIL	63 900 €	45%
Autofinancement – Commune de la Tour-du-Pin	28 400 €	20%
TOTAL (HT)	142 000 €	100%

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les plans de financement proposé ;
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à solliciter toute subvention au titre des deux projets précités ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En raison d'un problème technique, madame le maire annonce une inversion dans l'ordre du jour.

XI. 24-120 - RÉGULARISATION FONCIÈRE CHEMIN DU POUYOU

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le conseil municipal du 29 juin 1972 autorisant l'aménagement de la voie communale dénommée chemin du Pouyou ;

Vu la demande du 2 mai 2014 des consorts Bourgey de procéder aux échanges de parcelles à intervenir entre eux et la commune ;

Vu la délibération n°15-053 en date du 07 avril 2015 autorisant la régularisation foncière ;

Vu la délibération n°15-169 en date du 15 décembre 2015 autorisant la désaffectation et le déclassement des délaissés de voirie ;

Vu la délibération n°16-130 en date du 29 novembre 2016 autorisant la régularisation foncière ;

Vu l'avis des domaines en date du 07 octobre 2024 validant la cession à l'euro symbolique et dont la valeur vénale de l'emprise peut être estimée à 330€ (calcul pour la valeur foncière) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser la régularisation foncière des parcelles AC 1160, 1675, 938, 937 et 940,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'échange sans soulte compte tenu d'un prix de 330€ avec les consorts Bourgey des parcelles cadastrées section AC 1675 et AC 1160 (cession par la commune) et compte tenu du prix de 330€ des parcelles cadastrées sections AC 938, AC 937 et C 940 respectivement d'une superficie de 690 m², 37 m² et 113 m² (acquisition par la commune) ;
- de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute constitution de servitude éventuellement nécessaire à la mise en œuvre de ces échanges ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique de transfert de propriété, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII. 24-121 - RAPPORT ANNUEL DE L'ÉLU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL ISÈRE AMÉNAGEMENT

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'administration et au contrôle des sociétés d'économie mixte locales qui indique que « (...) *les organes délibérants des collectivités locales (...) se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit*

qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration (...) » ;

Vu la création de la Société d'Isère Aménagement le 13 juillet 2010 à l'initiative du département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités ;

Vu la délibération n°12-104 en date du 12 juillet 2012 actant la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale Isère Aménagement ;

Considérant qu'en tant qu'actionnaire d'Isère Aménagement, le conseil municipal doit prendre connaissance du bilan de l'exercice 2023 de la SPL ;

Considérant que la production du rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune ;

Considérant la réception du rapport d'activité de la SPL Isère Aménagement en date du 23 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte du rapport d'activité de son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale d'Isère Aménagement pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIII. 24-122 - APPROBATION DU BILAN D'ACTIVITÉ 2023 VDD

Madame le maire précise que tous les ans, le président de l'EPCI propose un rapport d'activités à présenter au conseil municipal de la ville dans le but d'en prendre acte. Cette présentation sera réalisée par monsieur DURAND, vice-président à la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Si des conseillers émettent des remarques, elles seront consignées dans le procès-verbal.

Monsieur DURAND précise que ce rapport a été présenté à la communauté de communes et doit l'être dans toutes les communes qui la composent. Il encourage chacun à lire ce document. Il contient des informations intéressantes pour comprendre l'activité très riche de la communauté de communes. Ce rapport a été présenté également lors de rencontres territoriales.

La communauté de communes regroupe 36 communes pour 65 000 habitants, elle est l'une des plus grandes intercommunalités du département hors les communautés d'agglomérations.

Elle compte 250 agents, dont 70% sont au service direct des habitants (crèches par exemple), 68% de femmes parmi les effectifs.

Elle a des attributions très précises. France service est bien identifié par les habitants, service qui a encore un contact direct et réel avec les administrés : 9 000 RDV par an pour Pont de Beauvoisin et La Tour du Pin.

Le budget:

- relation communes (plus gros poste): 22% des dépenses,
- 2^e poste des dépenses: les ordures ménagères (Syclum),
- service petite enfance: 10% des dépenses,
- 57% des recettes proviennent des impôts et taxes.

La communauté de communes dénombre 36 zones d'activités, telles que Saint Clair de la Tour, Aoste, ... pour compter 5 700 entreprises de toutes tailles.

2 bâtiments ont vu le jour, salués en terme d'éco-construction: l'ALSH à La Tour du Pin et la médiathèque à Pont de Beauvoisin.

Monsieur DURAND souligne le développement de la musique à l'école.

Madame le maire explique l'avancement grâce à ce déploiement : recrutement de nouveaux musiciens : 5 au lieu de 3, qui permet de revenir au fonctionnement tel que connu à l'époque de la communauté de communes les Vallons de la Tour.

Monsieur DURAND souligne une bonne année pour les centres nautiques, peu de journées de fermeture.

Il annonce un projet de territoire abouti, présenté lors des rencontres territoriales. Il est une vraie boussole et reflète les réelles ambitions de ce nouvel exécutif.

Il donne l'exemple sur la thématique environnement du déploiement des circuits vélos, des sentiers randonnées ...

Au sein de la commission économie, monsieur RODRIGUES évoque les aides sur le commerce de proximité, la vente de locaux pour engendrer des recettes et lancer de nouveaux projets pour des activités de production (Aoste, Sainte Blandine).

Monsieur PACCALIN exprime des réunions nombreuses, sur des sujets variés pour la thématique "développement durable et mobilité", comme par exemple de gros travaux engagés sur l'axe La Tour du Pin / Saint Clair de la Tour avec un budget conséquent.

Le président de la communauté de communes a impulsé une nouvelle façon de travailler et de communiquer.

Monsieur DURAND énumère les nombreuses aides dans le cadre de l'habitat (Petites villes de demain, réhabilitation de logements communaux, ...).

Madame STIVAL : un règlement de fonctionnement des 2 crèches a été adopté. Il a pour objectif de lisser le fonctionnement entre les 2 établissements. Elle confirme le grand nombre de rencontres, de groupes de travail et la belle dynamique.

Madame le maire rappelle les aides économiques pour les commerces qui peuvent solliciter de manière cumulative les aides de la ville et celles de l'intercommunalité.

Monsieur GENTILS évoque le CISPD qui fournit un travail important dans le cadre de la prévention de la délinquance: crash test, sensibilisation internet auprès des écoles, participation aux réunions interne de la ville. Une importante politique de la prévention de la délinquance est développée. Madame BELGACEM complète les propos de monsieur GENTILS par le dispositif du parcours citoyen et des actions dans le domaine des violences intra familiales.

Madame le maire évoque les relations ville – intercommunalité par 2 types d'aides possibles : la dotation de solidarité communautaire (aide sur le fonctionnement) et le fonds de concours (investissement). La commune a besoin de ces aides. Une intercommunalité qui se porte bien est une intercommunalité dont les communes vont bien.

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant le rapport d'activité 2023 de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, tel que présenté ;

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus ;

Considérant la transmission du rapport d'activité 2023 au maire, en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant la proposition du président de l'EPCI d'accompagner cette présentation, lui-même ou un des vice-présidents à la demande de la commune,

Madame le maire a procédé à la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte du rapport d'activité 2023 de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;
- d'émettre un avis favorable au dit rapport.

XIV. 24-123 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE ROTARY CLUB BOURGOIN - PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE 16 000 M² AUX HAUTS DE SAINT ROCH

Madame HONNET évoque le travail partenarial avec le CME associé à la plantation des arbres et arbustes, au nom du parc ...

Elle remercie le ROTARY CLUB pour son implication dans ce projet sur le long terme.

Elle rajoute le travail en étroite collaboration avec le lycée Horticole.

Madame le maire remercie le Rotary Club et le service des espaces verts.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de la ville de La Tour du Pin concernant l'aménagement d'un parc situé sur les Hauts de St Roch, et plus particulièrement sur un terrain communal entre la rue de la Paix au nord et le chemin des Gelinottes au sud, parcelle AC - 1235, permettant :

- l'amélioration du cadre de vie des turripinois ;
- le développement du service à la population ;
- de créer un lieu de rencontre et d'échange intergénérationnel ;
- d'aménager un site en milieu naturel à proximité direct d'un groupe scolaire, d'un collège, d'un institut médico-éducatif, d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un hôpital de jour ;
- d'œuvrer en faveur de l'environnement et de la biodiversité ;
- de prendre en compte et s'adapter aux évolutions climatiques par la plantation d'essences adaptées ;
- de faire le lien avec le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- de faire le lien avec les bandes et voies cyclables de la commune ;

Considérant la proposition de partenariat entre le Rotary Club Bourgoin – La Tour du Pin et la ville de La Tour du Pin ;

Considérant la proposition d'un appui financier sur ce projet par le Rotary Club Bourgoin – La Tour du Pin à hauteur de 15 000 euros, dans le cadre notamment de leur projet de sensibilisation du public aux enjeux de la protection de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les modalités de la convention de partenariat entre le Rotary Club Bourgoin et la ville de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV. 24-124 - EXERCICE 2024 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION DE SALLES

Sortie de madame CALLOUD pour le vote de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 08-133 du 16 décembre 2008 fixant notamment les modalités de remboursement des locations de salles pour les associations dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations ;

Considérant les demandes déposées par la Retraite Sportive Turripinoise (RST) et Didi Association ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 18 novembre 2024 et en application de la délibération ci-dessus rappelée,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de **160,00 €** à chacune des deux associations précitées ;
- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courante » à l'article 6574, pour la prise en charge du remboursement des frais de location ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVI. 24-125 - EXERCICE 2024 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A DEUX ASSOCIATIONS

Sortie de madame ZEBBAR pour le vote de la délibération.

Madame BOUREY demande si les associations ont sollicité une reconnaissance de catastrophe naturelle pour la prise en charge par les assurances des frais liés aux intempéries. Monsieur PLATEL-LINADRAT répond ne pas savoir compte tenu du fait que la Halle des sports appartient à la mairie, et que la déclaration ne pourra pas fonctionner pour le remplacement du parquet.

Madame le maire encourage les élus à communiquer autour de cette déclaration de catastrophe naturelle. L'arrêté est téléchargeable sur le site de la ville.

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Considérant que les actions conduites par les deux associations suivantes : Sauvegarde du Patrimoine des Abrets et Environs - ASPAE et Volley La Tour du Pin - VLT sont d'intérêt général ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager l'association ASPAE à diffuser le film « 23 août 1944, enfin libre ! », sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager l'association VLT en compensant sa perte de revenus ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'association Sauvegarde du Patrimoine des Abrets et Environs - ASPAE ;
- de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500,00 € à l'association Volley La Tour du Pin - VLT ;
- d'affecter les sommes ci-dessus, au chapitre « autres charges de gestion courante », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII. 24-126 - CONVENTION PARTENARIAT HÔTEL DE FRANCE - HÉBERGEMENTS D'URGENCE ET LOGEMENTS TEMPORAIRES

Madame le maire explique qu'il s'agit d'un partenariat avec l'Hôtel de France dans le cadre d'un relogement de personnes en situation de sinistre. Il s'agit de reconduire la convention existante qui arrive à échéance, sans évolution des modalités, hormis le tarif des nuits de l'hôtel.

Elle précise que cela concerne une urgence très courte, suite à un sinistre, une inondation dans le cas où les personnes ne peuvent pas être accueillies par la famille.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition des administrés un dispositif d'accueil d'urgence afin d'assurer une réponse immédiate aux personnes victimes d'un sinistre ou de toute circonstance imprévue rendant momentanément inhabitable leur logement ;

Considérant que ce dispositif aura vocation à s'appliquer dès lors que ces personnes ne bénéficient d'aucun autre moyen de relogement familial, amical ou pris en charge par leur assurance ;

Considérant que l'Hôtel de France propose de mettre à disposition, selon le besoin et ses possibilités de disponibilité, un logement temporaire aux habitants concernés et en l'absence d'autres solutions d'hébergement, l'accueil du ménage concerné s'effectuera au sein des locaux de l'Hôtel de France ;

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec l'Hôtel de France dans le cadre de ce partenariat relatif au relogement temporaire des familles hébergées, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention de partenariat avec l'Hôtel de France afin de permettre le relogement temporaire de certains habitants dans les conditions énoncées par la présente délibération ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

XVIII. 24-127 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT SUITE DÉGRADATIONS VOIRIE

**Monsieur GENTILS salue le travail du service juridique pour ce dossier.
Monsieur PLATEL-LIANDRAT demande si le nom de l'entreprise impliquée est connu, souhaitant que celui-ci soit public. Monsieur GENTILS répond par l'affirmative.
Madame D'HANGEST demande des précisions sur le déroulé des évènements.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 à L. 2121-34 ;

Considérant le sinistre qui s'est produit le 16 février 2023 impliquant un camion sur le territoire de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant le recours porté contre la partie adverse, par l'assureur de la ville, Groupama, et l'expertise réalisée ;

Considérant que le chauffeur s'est rendu coupable d'un délit de fuite après les dommages infligés aux biens de la commune et aux véhicules des particuliers, un dossier d'enquête a été établi par la police municipale ainsi que la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin et transmis à la gendarmerie de La Verpillière ;

Considérant qu'il a résulté de cet incident un préjudice financier envers la ville de La Tour du Pin, dont le montant s'élève à 3 121,34 € TTC, valeur à dire d'expert ;

Considérant qu'une délibération est requise, en tant qu'acte administratif unilatéral réglementaire, pris par la collectivité, c'est-à-dire sans consentement préalable de l'administré, pour pouvoir émettre un titre de recette à l'encontre de ce débiteur,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider cette demande de remboursement suite à dégradation de biens publics afin d'établir le titre de recette correspondant dans les conditions énoncées par la présente délibération ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIX. 24-128 - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21-008 du 5 février 2021 autorisant le maire à lancer une procédure d'adjudication dans le but de céder le terrain sis 25 rue Aristide Briand ;

Vu la délibération n°24-047 du 11 juin 2024 autorisant le maire à procéder à la vente du terrain nu sis 25 rue Aristide Briand ;

Vu l'estimation immobilière effectuée par France Domaine en date du 2 avril 2024 ;

Considérant le terrain nu non utilisé situé 25 rue Aristide Briand, comprenant les parcelles AI23, AI 565 et AI 567, d'une surface totale de 441 m² ;

Considérant l'absence de projet de la part de la collectivité sur ce terrain ;

Considérant que la collectivité a décidé de lancer une procédure de vente aux enchères grâce au site AGORASTORE afin d'optimiser le résultat de cette vente et de mesurer l'état du marché immobilier sur ce bien ;

Considérant que, à l'issue des enchères, la société A.F.P.V PROMOTION, 33 Rue Des Roses, 69500 Bron, représentée par son Directeur général, M. BLANCHET Gérald a déposé la meilleure offre pour un montant de 47.001,00 € TTC FAI (frais acquéreur inclus), soit 36.201,00 € TTC net vendeur, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à procéder à la vente du terrain nu sis 25 rue Aristide Briand à la société A.F.P.V PROMOTION, 33 Rue Des Roses, 69500 Bron, représentée par son Directeur général, M. BLANCHET Gérald (ou toute personne physique ou morale de son choix qu'il pourrait se substituer) pour un montant de 47.001,00 € TTC FAI (frais acquéreur inclus), soit 36.201,00 € TTC net vendeur ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

XX. 24-129 - TRAVAIL DOMINICAL 2025

Sortie de monsieur RODRIGUES pour le vote des délibérations n° 24-129 à 24-131.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi MACRON, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant de 5 à 12 par an le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal ;

Considérant les demandes du GECT (Groupement des Entreprises du Canton de La Tour), des demandes de MOBILIANS (les entreprises de la mobilité), et des événements communaux,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la liste des dimanches pour l'année calendaire 2025, pour lequel le repos dominical peut-être supprimé :
 - 19 janvier 2025 – demande MOBILIANS
 - 02 février 2025 – braderie des soldes hiver (demande GECT) ;
 - 16 mars 2025 – demande MOBILIANS ;
 - 15 juin 2025 – demande MOBILIANS ;
 - 20 juillet 2025 – braderie des soldes été (demande GECT) ;
 - 13 juillet 2025 – fête du Miron ;
 - 14 septembre 2025 – demande MOBILIANS ;
 - 12 octobre 2025 – demande MOBILIANS ;
 - 07 décembre 2025 – avant Noël (demande GECT) ;
 - 14 décembre 2025 – avant Noël (demande GECT) ;
 - 21 décembre 2025 – avant Noël (demande GECT) ;
 - 28 décembre 2025 – avant Noël (demande GECT).
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI. 24-130 - OCCUPATION GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ NOCTURNE DES COMMERCANTS ET ARTISANS LE 20 DÉCEMBRE ET MANÈGE FORAIN DU 20 AU 23 DÉCEMBRE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2024-344 du 15 avril 2024, visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, laquelle autorise les collectivités à mettre à disposition à titre gracieux l'espace public pour mieux encourager et mieux reconnaître l'engagement bénévole et le volontariat ;

Considérant la demande exceptionnelle et non renouvelable du GECT (Groupement des Entreprises du Canton de La Tour), d'organiser le marché nocturne des commerçants et artisans du GECT du 20 décembre et du manège forain du 20 au 23 décembre 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la vie locale d'organiser un événement à l'occasion des fêtes pour animer le centre-ville,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise à disposition du domaine public et le raccordement électrique pour les étalages situés sur les places Antonin Dubost, Nation et Prunelle le 20 décembre 2024 de 15h à 23h, ainsi que pour le manège forain situé sur la Place Antonin Dubost du 20 au 23 décembre 2024 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXII. 24-131 - CONVENTION D'OCCUPATION DU BIEN COMMUNAL - LE SOUS-SOL DES HALLES – À TITRE GRATUIT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu la réponse ministérielle n°25486 du 10 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de déléguer au maire le louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'occupation des locaux à titre gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation gratuite des biens occupés actuellement ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin dispose d'un système de sonorisation à usage communal lors d'événements temporaires ;

Considérant que le système de démarrage et d'arrêt de la sonorisation est installé au sous-sol des Halles ;

Considérant que dans le cadre de la convention « Petites villes de demain », la ville de La Tour du Pin encourage la tenue d'événements réguliers dans le centre-ville ;

Considérant que le service commerce de La Tour du Pin met à disposition cet espace afin de permettre au Groupement des Entreprises du Canton de la Tour (GECT) la gestion de la programmation musicale dans le centre-ville ;

Considérant qu'une convention d'occupation pour le sous-sol des Halles, dont un modèle est joint à la présente délibération, doit être conclue avec l'occupant recensé,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention d'occupation d'une durée de 3 ans à titre gratuit du sous-sol des Halles par le GECT, jointe en annexe 1 avec détail des dates en annexe 2 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIII. 24-132 - CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRACIEUX DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 1 RUE DU 19 MARS 1962 – A L'ASSOCIATION VILLAGE SOLIDAIRE

Monsieur PERGET précise que le Village Solidaire est une association importante qui compte 20 000 adhérents, notamment grâce aux réseaux sociaux. Elle est une association sans but lucratif. La ville de La Tour du Pin les a beaucoup soutenus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu la réponse ministérielle n°25486 du 10 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de déléguer au maire le louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'occupation des locaux à titre gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation gratuite des biens occupés actuellement ;

Considérant que dans le cadre de la convention « Petites villes de demain », la ville de La Tour du Pin encourage la tenue d'évènements réguliers dans le centre-ville ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin met à disposition cet espace afin de permettre au Village Solidaire d'organiser ses ateliers, éléments de la vie sociale de la ville ;

Considérant qu'une convention d'occupation pour le local situé 1 rue du 19 mars 1962, dont un modèle est joint à la délibération, doit être conclue avec l'occupant recensé,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention d'occupation à titre gracieux du local situé 1 rue du 19 mars 1962 par le Village Solidaire, avec prise en charge par le Ville des taxes et des charges de fluides pour une durée de 2 mois, jusqu'au 12 février 2025 ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV. 24-133 - SUBVENTION À L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que les agents de la commune bénéficiaires d'une médaille d'honneur du travail ou qui font valoir leurs droits à la retraite sont remerciés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 3019.52 euros à l'amicale du personnel municipal de la ville de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXV. 24-134 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITÉ, DE VACATAIRES, ET LES REMPLACEMENTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Madame CALLOUD rappelle que cette délibération revient tous les ans, aussi bien pour en conseil municipal qu'en conseil d'administration du CCAS.

Vu le code général de la fonction publique relative aux agents contractuels occupant des emplois permanents et non permanents dans la fonction publique territoriale et notamment les articles suivants :

- L313-1 qui précise que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8. Dans ce cas, le motif évoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés* » ;
- L332-8.1° relatif au recrutement d'agents contractuels permanents lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les missions correspondantes ;
- L332-8.2° relatif au recrutement d'agents contractuels permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'est pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-13 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ... ;

- L332-14 relatif au recrutement d'agents contractuels afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ;
- L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Vu l'article L713-1 du code général de la fonction publique relatif à la rémunération des agents contractuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, et notamment l'article 5 définissant l'indemnité de congés payés ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public, il convient d'avoir recours à des contractuels de droit public ou des vacataires ;

Considérant que les recrutements seront conclus par un acte d'engagement,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer au maire ou à son représentant les missions de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
 - procéder aux recrutements ;
- de valider la création de 20 postes pour des recrutements dans les conditions prévues par les articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique, d'agents contractuels aux grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint technique territorial, d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial, de technicien territorial, d'attaché ou d'ingénieur pour les motifs suivants :
 - accroissement temporaire d'activité : contrat à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
 - accroissement saisonnier d'activité : contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
 - remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : contrat à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ;
 - et pour les missions définies ci-après :
 - information, concertation et communication,
 - secrétariat général,
 - sécurité et salubrité publique,
 - développement commercial,
 - organisation d'évènements, animation du Conseil Municipal des Enfants,
 - restauration, service en salle,
 - entretien des locaux,
 - temps scolaires et périscolaires,
 - renfort administratif,
 - instruction au service urbanisme, PLUI,

- état civil et accueil du public,
 - propreté, espaces verts, maintenance et gardiennage des bâtiments et de l'espace public, polyvalent au sein des services techniques ;
 - administration générale,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;
 - de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues l'article L 712-1 du code général de la fonction publique :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés ;
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°18-033 du 27 mars 2018 pour les agents non titulaires et la délibération n°23-021 du 28 février 2023 élargissant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois ;
 - le cas échéant les heures complémentaires et supplémentaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de la totalité de leurs congés annuels, seront indemnisés, au prorata des congés non pris, dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.

Le [décret n°2020-1293 du 23 octobre 2020](#) pris en application de l'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique, prévoit une indemnité de fin de contrat équivalente à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat qui devra être versée au plus tard un mois après le terme du contrat, aux agents bénéficiaires selon les modalités prévues dans le décret.

- de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXVI. 24-135 - INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale,

des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%
Police municipale	Gardes champêtres	30%

Elle versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et strictement identiques aux critères d'attribution du CIA (complément indemnitaire annuel) pour les agents des autres filières :

- la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel et son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	9 500 €
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7 000 €
Police municipale	Agent de police municipale	5 000 €
Police municipale	Gardes champêtres	5 000 €

Les montants ci-dessus constituent des plafonds applicables aux différents cadres d'emplois mais ne constituent pas les montants attribués à chaque agent. En effet, un arrêté individuel déterminera ledit montant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

○ **Périodicité de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

3. Bénéficiaires et modalités d'attributions :

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :
 - directeur de police municipale
 - chef de service de police municipale
 - agent de police municipale
 - garde champêtre
- L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Modalité de maintien et de suppression

Afin de maintenir l'équité entre tous les agents de la collectivité, il est proposé de suspendre le versement de l'I.S.F.E dans les mêmes conditions que tous les autres régimes indemnitaires versés au sein de la collectivité, à savoir :

- Le versement de l'I.S.F.E. est diminué automatiquement d'1/30ème par jour d'absence, et sans qu'il soit nécessaire de le préciser par un arrêté individuel : en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, dès que la durée d'absence de l'agent dépasse 30 jours, même non consécutifs, sur les douze derniers mois, au titre des congés ci-avant énumérés. Le décompte de la suspension de l'I.S.F.E. s'effectue jour par jour, sur le principe de l'année glissante.

- Le versement de l'I.S.F.E. est maintenu pendant les congés annuels et les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), les congés d'accident du travail, d'accident de service et de maladie professionnelles, les congés maternité, paternité et adoption, ainsi que les périodes de temps partiel thérapeutique.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'approuver les modalités d'attribution ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire exprime son mécontentement en lien avec l'article du jour dans le Dauphiné Libéré : il est dénoncé un manque de moyen et d'accompagnement pour le ravalement de façades rue de la République. Madame le maire rappelle le budget dédié à l'OPAH-RU notamment, opération saluée par le préfet en invitant la commune à en parler à Grenoble. Elle souligne également que La Tour du Pin est une rare ville à financer un poste de manager de centre-ville.

Madame HONNET évoque les 11 dossiers déposés dans le cadre de la campagne pour le ravalement de façades dans cette seule rue, alors que le 1^e courrier ne date que de septembre 2024.

Elle confie une déception par rapport à cet article alors que la ville et les agents ont fourni un grand travail et dédient un gros investissement dans ce projet. Il s'agit d'un travail de longue haleine, qui ne peut pas se mettre en œuvre du jour au lendemain.

Madame le maire ajoute que la commune soutient les propriétaires pour rendre attractive la ville, entre autres par des aides économiques. La ville ne peut pas être responsable de tous les fléaux.

La réunion publique a été reportée au jeudi 9 janvier 19 heures, suite au mouvement des agriculteurs.

Monsieur RODRIGUES soutient les propos en évoquant les aides aux commerces qui ont été attribuées pour que les commerces puissent supporter la période de travaux d'embellissement du centre-ville. La ville est à l'écoute des commerces.

Pierre PERGET rappelle que les travaux d'embellissement du centre-ville étaient essentiels à la redynamisation du commerce, tout comme le soutien du poste de manager de centre-ville. Cet article est très dommageable.

Madame le maire précise que certaines actions ne se font pas ailleurs.

Madame le maire remercie le CCAS et ses services pour le repas des aînés dont les retours sont positifs.

Elle remercie également les agents pour le 8 décembre qui a été une réussite malgré le mauvais temps. Elle souligne que depuis 10 ans, seulement 1 soirée a été annulée en raison des conditions météorologiques.

Monsieur RAVIER salue le dynamisme des services techniques qui ont été efficaces et rapides : la ville était propre dès le lendemain matin.

Madame le maire rappelle quelques dates : le concert de Noël le mardi 17 décembre, le repas de Noël à la résidence autonomie le 18 décembre, le repas de Noël dans les écoles le 16 décembre, la réunion publique « santé et sécurité » le 9 janvier à 19 heures, la cérémonie des vœux à la population le 17 janvier à 19 heures et le prochain conseil municipal le 11 février.

La séance est levée. Il est 21 heures 40.